

DECRET N° 94-429 du 27 Décembre 1994

Portant régime des indemnités de mission
à l'intérieur du Territoire National.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le Décret N° 90-327 du 8 Novembre 1990 portant régime des indemnités de mission à l'intérieur du Territoire National ;
- SUR Proposition du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Novembre 1994,

D E C R E T

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées, les dispositions du Décret N° 90-327 du 08 Novembre 1990 portant régime des indemnités de mission à l'intérieur du Territoire National.

Article 2.- Les Autorités Politiques et Administratives ainsi que les Agents Permanents de l'Etat Civils ou Militaires qui sont appelés à se déplacer à l'intérieur du Territoire National pour les besoins de service ou qui font l'objet d'une mutation avec changement de résidence, ont droit au remboursement des frais occasionnés par ces déplacements dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Tout déplacement doit être autorisé préalablement par le Ministre dont dépend l'Agent intéressé ou par l'autorité ayant régulièrement reçu délégation à cet effet.

Article 3.- Les Autorités et Agents visés à l'article 2 ci-dessus sont ceux figurant sur le tableau annexé au présent Décret.

Article 4.- Les Assistants Techniques servant au Bénin seront alignés sur la base des taux prévus au présent Décret.

Article 5.- Les élèves, étudiants et stagiaires sont classés au groupe IV. Ce classement détermine seulement les conditions de transport gratuit dont bénéficient les intéressés et ne leur confère aucun droit aux autres avantages prévus par le présent Décret en faveur du personnel Administratif appartenant au même groupe.

Article 6.- Les taux applicables pour les indemnités de mission à l'intérieur du Territoire National sont fixés conformément au tableau joint en annexe au présent Décret.

Article 7.- L'obligation de prendre de repas ou de découcher est établie par le simple fait que l'autorité ou l'agent de l'Etat s'est trouvé en déplacement pendant la totalité de la période comprise :

- entre onze heures et quatorze heures pour le repas de midi ;
- entre dix neuf heures et vingt-deux heures pour le repas du soir ;
- entre zéro heure et cinq heures pour découcher.

Article 8.- L'Autorité ou l'Agent de l'Etat qui fait l'objet d'une mutation pour les besoins de service avec changement de résidence, a droit au remboursement des frais occasionnés par ces déplacements. Il percevra par jour :

- une indemnité de déplacement définitif dont le taux est égal à celui d'une tournée nécessitant un repas sur la base des catégories définies à l'article 6 du présent Décret ;
- au titre de son conjoint, les 3/4 de l'indemnité à laquelle il peut prétendre ;
- au titre de chacun des enfants à charge et dans la limite du nombre prévu par la Loi, la moitié de l'indemnité à laquelle il peut prétendre.

Article 9.- Le poids en kilogrammes de bagages alloué aux Autorités ou Agents de l'Etat en déplacement définitif à l'intérieur du Territoire National est fixé suivant les catégories définies à l'article 6 et se répartit comme suit :

GROUPE	CHEF DE FAMILLE	EPOUSE	ENFANT
I	1 000	650	180
II	750	450	180
III	600	400	180
IV	550	350	180
V	500	300	180

Article 10.- Les Autorités, les Agents de l'Etat et toutes autres personnes ne bénéficient pas de l'indemnité de mission s'ils font partie d'une délégation officielle prise en charge par les Autorités Politiques ou Administratives.

Article 11.- Tout déplacement officiel à l'intérieur du Territoire National des personnalités et de personnes mentionnées à l'article 10 doit faire l'objet d'un Ordre de Mission signé :

- du Secrétaire Général à la Présidence de la République en ce qui concerne les Ministres, les membres du Cabinet Présidentiel, autres cadres placés sous l'autorité directe du Président de la République ;

- du Président de chaque Institution de l'Etat en ce qui concerne les membres de ladite Institution ;

- du Ministre en ce qui concerne les membres des Cabinets Ministériels et des Directions Techniques;

- du Directeur Général, en ce qui concerne les Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 12.- Le droit au bénéfice des indemnités de mission officielle à l'intérieur prévues dans le présent Décret n'est reconnu que pour les missions effectuées dans un rayon égal ou supérieur à cent (100) kilomètres.

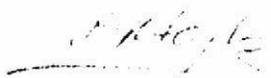
Article 13.- Les dispositions du présent Décret sont applicables aux missions d'enquête, de vérification et de contrôle.

Article 14.- Un Arrêté ministériel déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent Décret.

Article 15.- Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 Décembre 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

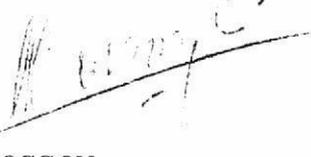

Nicéphore SOGLO.-

.../...

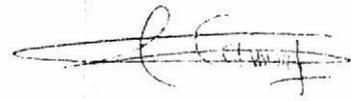
Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République,
Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale
et de la Défense Nationale,


Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,


Antoine Alabi GBEGAN

Ampliations : PR 6 MI 4 CC 2 CS 2 CES 6 HAAC 2 MAEC 4 MF 4
MISAT 4 FG 4 AMBASSADES 34 SGG 4 AUTRES MINISTERES 16 CAB-MIL/ET
DCGM 20 EMGFAB 3 DPE-DAJL-INSAE 6 IGF 6 PREFETS 6 SOUS-PREFETS 70
DGTCP-CF 12 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 UNB-PASJEP-BN 6 BCP 1 JORB 1.-

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION A L'INTERIEUR

GRUPE	CLASSEMENT PAR CATEGORIE	TOURNEE OBLIGEANT A PRENDRE UN (1) REPAS AU DEHORS	TOURNEE OBLIGEANT A PRENDRE DEUX (2) REPAS AU DEHORS	TOURNEE POUR UNE JOURNEE COMPLETE
I	<ul style="list-style-type: none"> - Les autres Membres du Bureau de l'Assemblée Nle. - Les Membres du Gouvernement - Les Présidents des Commissions de l'AN - Les Directeurs des Cabinets Civil et Militaire du Président de la Rép. et leurs Adjoints - Le Secrétaire Gl. à la Présidence de la Rép. - Le Secrétaire Gl. du Gouvernmt. & ses Adjoints - Le Secrétaire Général du MAEC - Les Ambassadeurs accrédités - Le Grand Chancelier & le Vice-Gd. Chancelier - Les Directeurs de Cabinet des autres Institutions de l'Etat. - L'Inspecteur Général des Finances - L'Inspecteur Général des Affaires Administratives - L'Inspecteur Général du MAEC - Les Membres de la Cour Constitutionnelle 	4 000	8 000	20 000
II	<ul style="list-style-type: none"> - Les Députés - Les Présidents de Chambre de la Cour Suprême - Les Membres du Conseil Economique & Social - Les Membres de la Haute Autorité de l'Audio - Visuel et de la Communication - Les DC des Ministères et leurs Adjoints - Les Chefs d'Etat-Major et leurs Adjoints - Le Directeur de la Gendarmerie Nationale - Le Directeur Général de la Police Nationale - Le Commandant des Forces Aériennes - Le Commandant des Forces Navales - Le Procureur Général près la Cour Suprême - Les Consuls. - - Les Conseillers Techniques & Chargés de Mission du Président de la République - Le Recteur et le Vice-Recteur - Les Préfets - Autres Agents à Indices 800 et plus 	3 500	7 000	18 000
III	<ul style="list-style-type: none"> - Les Conseillers Techniques des Ministres - Les DG des Sociétés et Offices d'Etat et leurs Adjoints - Les CC du Pt. de la Rép. et des Ministres - Les Chefs de Protocole du Pt. de la République - Les Attachés de Cabinet - Les Attachés de Presse - Autres Agents à Indices 400 à 799 	2 500	5 000	15 000
IV	- Tous Agents à Indices inférieur à 400	2 000	4 000	12 000
V	- Les Chauffeurs dans l'exercice de leurs fonctions	1 500	3 000	7 000